PROCURATION

Je soussigné (e) :

Qualité :

Absent(e) lors de la séance du Conseil Municipal du 21 juillet 2026 à 19h00

Donne procuration à :.....

Qualité :.....

FAIT A EYGUIERES LE / /2026 **SIGNATURE**

CONSEIL MUNICIPAL

21 JUILLET 2026 – 19H00

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 juillet 2026

Prise d'acte des Décisions du Maire depuis le dernier conseil municipal.

Rapport n°1 : **Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM 3F Sud pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 34 logements locatifs sociaux dénommée Mas du Barreau située Chemin des Magnanons**

Rapport n°2 : **Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire de la commune d'Eyguières – Abroge et remplace la délibération 09-2026 du 8 avril 2026**

Rapport n°3 : **Création de 4 emplois de vacataire pour le service «Ressources Humaines»**

Rapport n°4 : **Approbation d'une convention de partenariat concernant le rucher pédagogique communal**

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 2 juillet 2026 19h00

Étaient présents : M. Frédéric DURAND, M. Guillaume FOSSET, M. Jean-Marie BONZI, Mme Patricia ARMAND, Mme Alexia CUCKOVIC, M. Hubert MARCHAPP, M. Gérard AGU, M. Philippe PARIETTI, Mme Maryline GILLY, M. Michaël PLACE, Mme Manon VENUZE, Mme Elodie BENITO, M. Jillian SALMON, Mme Sarah KECHACHE, Mme Muriel LIEUTAUD, Mme Charline DETIENNE, M. Vincent IAFOLLA, M. Guy PLANQUE, M. Philippe PIFERRER, Mme Marina HUGHES, Mme Audrey TOURON, M. Michaël RENAUX, Mme Annabel VALENTIN, M. Stéphane RAOUX, Mme Carole DEPARIS

Procurations : M. Laurent BOYER donne procuration à Mme Annabel VALENTIN
Mme Julie BRESSIEUX donne procuration à Mme Manon VENUZE
Mme Justine SCHMIT donne procuration à M. Guy PLANQUE
M. Xavier SIMON donne procuration à M. Guillaume FOSSET

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de présents : 25
Nombre de votants : 29

Ouverture de la séance : 19h
Clôture de la séance : 20h07

Monsieur Guillaume FOSSET est désigné secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal des conseillers municipaux et constate le quorum.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 mai 2026.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Point n°1 : Approbation d'un protocole transactionnel entre la commune d'Eyguières et la société SAS Carré Vert

Rapporteur : Monsieur Frédéric DURAND, Maire de la commune d'Eyguières

Sur la période 2020 à 2022, la société CARRE VERT était titulaire d'un marché public portant sur l'entretien des espaces verts et conclu avec la Commune.

Par courrier en date du 30 décembre 2024, la société CARRE VERT sollicitait de la Commune le paiement de prestations d'arrosage qui auraient été réalisées sur les années 2020/2021 et 2021/2022, malgré l'absence d'un bon de commande formalisé par écrit.

Par courrier en date du 6 mars 2025, la société CARRE VERT, par l'entremise de son conseil, sollicitait à nouveau le paiement de ces prestations d'arrosages.

Par courrier en date du 14 mars 2025, la Commune affirmait à la société CARRE VERT que le marché public pour l'entretien des espaces verts n'incluait pas les prestations d'arrosage.

Il s'en est suivi que l'entreprise carré vert a saisi le Tribunal administratif de Marseille pour obtenir de la commune d'Eyguières le versement de 60 000 euros TTC.

Par ailleurs, postérieurement à l'introduction du contentieux, une facture N° 4638 du 5 novembre 2024, d'un montant de 6 159.60 euros TTC, a été émise par la société CARRE VERT, correspondant à des prestations qu'elle aurait réalisées au mois de juillet 2024, sans bon de commande formalisé par écrit.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont spontanément rapprochées et sont parvenues à un accord.

Ainsi, l'objectif du présent Protocole est de mettre fin définitivement et irrévocablement, moyennant des concessions réciproques, à toutes les contestations présentes ou futures.
A ce titre, la Commune accepte de verser à la société CARRE VERT une somme transactionnelle globale, forfaitaire et définitive d'un montant de CINQUANTE MILLE euros TTC (50 000 € TTC), toutes causes de préjudice confondues.
En contrepartie de la concession consentie par la Commune, et sous réserve du paiement de la somme visée à l'article 2.1, la société CARRE VERT s'engage à renoncer purement et simplement à l'ensemble de ses demandes telles que visées dans sa requête introductive d'instance produite devant le Tribunal administratif de Marseille.

Débat :

Madame Annabel VALENTIN souhaite savoir pourquoi la société carré vert a attendu le mois de décembre 2024 pour réclamer des prestations réalisées en 2020, 2021 et 2022. Elle demande également si la commune reconnait que ces prestations ont été réalisées ou si le protocole est uniquement conclu pour éviter un contentieux long et couteux. Enfin, elle souhaite savoir si l'avocat qui a été consulté par la commune estime qu'il existe un risque sérieux de condamnation devant le tribunal administratif.

Monsieur le Maire affirme qu'il y a bien un risque de contentieux. Il précise qu'au sein du dossier, il y avait des attestations de la précédente mandature qui attestaient du service fait. Autrement dit, qui attestaient que l'arrosage avait bien été effectué. Le Maire annonce qu'il était préférable de transiger et qu'il y a eu une économie de 30% sur la facture de 66 000 euros qui aurait pu être supérieure. S'agissant des services faits,

Monsieur le Maire ajoute qu'il y aura d'autres réclamations concernant notamment la crèche ainsi que d'autres travaux effectués sans bon de commande et qui feront également l'objet d'accords transactionnels.

Madame Annabel VALENTIN demande s'il sera mis en place un processus pour éviter ce genre de situation.

Monsieur le Maire remercie Madame VALENTIN pour cette question et précise que, lorsqu'il a pris ses fonctions en qualité de Maire au sein de la collectivité, des mails des services appelant à la prudence dans les procédures et dans les échanges avec les fournisseurs se sont multipliés. Toutefois, Monsieur le Maire ajoute qu'après échanges avec les services communaux, il s'est avéré que certaines entorses à ces procédures étaient courantes. Monsieur le Maire souligne qu'il était hors de question de faire réaliser des travaux à des artisans quelle que soit l'urgence. Il prend pour exemple la crèche où des travaux étaient prévus dès septembre 2025 et auraient dû être réalisés sur ladite crèche et que, maintenant, il ne restait plus que 5 semaines pour commander des huisseries, soit environ 24 portes à remplacer obligatoirement. Autrement, Monsieur le Maire annonce que la crèche n'aurait pas pu être réouverte. Il précise que la commande a bien été passée mais souligne que le prix payé est certainement bien plus important qu'en effectuant une procédure de marchés publics. Il termine en affirmant être dans le « rattrapage » de la précédente mandature sur certains dossiers et que cela couterait très cher. De plus, il précise que certains autres travaux, bien que livrés, ont été très mal réalisés. Sur ces dossiers, l'huissier est déjà intervenu sur la commune à de nombreuses reprises, notamment s'agissant des espaces verts avec l'existence d'une facture de 23 000 euros par mois à laquelle le Maire précise que l'entreprise devoir faire preuve d'une grande détermination pour que la commune règle les 68 000 euros. Cela notamment en raison de l'absence de suivi des dossiers.

Monsieur Philippe PIFERRER demande si le budget va être modifié en conséquence au vu des provisions qui ont été votées dans le budget primitif 2026 et de l'ajout de ces dépenses.

Monsieur le Maire annonce que le budget sera particulièrement étudié au mois de septembre pour adapter le montant des contentieux. Il souligne également que la CRC avait précisément relevé l'absence de prise en compte du risque.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le protocole transactionnel entre la commune d'Eyguières et la société SAS Carré vert.
- **PRECISE** que le montant de la transaction s'élève à 50 000,00 euros TTC, qui seront versés par la commune d'Eyguières à la société.
- **INSCRIT** la dépense au budget de la commune d'Eyguières pour l'année 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel entre la commune d'Eyguières et l'entreprise SAS Carré Vert ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MAJORITE

POUR : 26 (M. Frédéric DURAND, M. Guillaume FOSSET, M. Jean-Marie BONZI, Mme Patricia ARMAND, Mme Alexia CUCKOVIC, M. Hubert MARCHAPP, M. Gérard AGU, M. Philippe PARIETTI, Mme Maryline GILLY, M. Michaël PLACE, Mme Manon VENUZE, Mme Elodie BENITO, M. Jillian SALMON, Mme Sarah KECHACHE, Mme Muriel LIEUTAUD, Mme Charline DETIENNE, M. Vincent IAFOLLA, M. Guy PLANQUE, Mme Julie BRESSIEUX, Mme Justine SCHMIT, M. Xavier SIMON, M. Philippe PIFERRER, Mme Marina HUGHES, Mme Audrey TOURON, M. Stéphane RAOUX, Mme Carole DEPARIS)

CONTRE : 00

ABSENTIONS : 03 (M. Laurent BOYER, M. Michaël RENAUX, Mme Annabel VALENTIN)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 00

Point n°2 : Retrait de la délibération n°04-2025 en date du 19 février 2025 portant vente à la Société Française des habitations économiques (SFHE) de la parcelle communale d'une surface totale de 4.036 m2, cadastrée section AK numéro 662 et située Lieu-dit la Ferrage, Chemin Saint-Roch — 13430 Eyguières

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie BONZI, Adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux

Par délibération n°04-2025 du 19 février 2025, le Conseil Municipal de la Commune d'Eyguières a approuvé la vente de la parcelle communale cadastrée section AK numéro 662 d'une surface totale de 4036 m2, située lieu-dit La Ferrage, Chemin Saint-Roch à Eyguières, à la Société Française des Habitations Economiques (SFHE).

Par courrier en date du 02/07/2026, et conformément à l'article L.242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) a sollicité auprès de la Commune d'Eyguières le retrait de la délibération citée ci-dessus.

La Commune d'Eyguières souhaite répondre favorablement à cette demande.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.242-4 ;
VU le courrier de la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) en date du 02/07/2026 demandant le retrait de la délibération n°04-2025 du 19 Févier 2025 concernant la vente de la parcelle communale cadastrée section AK numéro 662.

Débat :

Madame Audrey TOURON félicite le Maire pour cette décision et demande si un projet est prévu pour cet espace et si la réalisation sera plus raisonnable que celle imaginée par la précédente mandature.

Monsieur le Maire annonce qu'il faut que le produit de la vente soit encaissée en septembre 2027, voire octobre 2027, ce qui veut dire qu'il est nécessaire d'avoir arrêté le projet en octobre 2026 et que ce dernier soit présenté aux riverains et que les recours soient purgés. Il précise que cela représente 20 à 30 logements. Monsieur le Maire précise avoir donné comme consigne aux promoteurs immobiliers de s'orienter vers une architecture similaire à celle de la résidence l'Ancolie. Si cela n'est pas possible, il y aura huit terrains à bâtir dont une maison de logements sociaux que la mairie gèrera.

Madame Audrey TOURON demande des précisions sur les accès.

Monsieur le Maire répond que cela fait partie de la négociation avec les promoteurs qui doivent prendre en considération le fait que ça restera une impasse. Il précise ne pas avoir d'accord avec les promoteurs pour le lancement du projet. Monsieur le Maire précise que c'est pour cela que la seconde solution s'oriente vers des terrains à bâtir et de faire des logements sociaux que la mairie gérera tout en s'attachant avec le fossé Meyrol pour avoir la partie du pont et de l'écoulement. Il ajoute qu'il n'y aura pas de projet sans réflexion sur ce point car il s'agit d'une des parties du village qui est régulièrement inondée.

Madame Audrey TOURON demande s'il existe une zone de compensation prévue du fait de l'artificialisation de cet espace.

Monsieur le Maire affirme que cela n'est pas demandé à l'inverse du terrain en face de l'église Saint-Roch.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le retrait de la délibération n°04-2025 du 19 février 2025 portant vente à la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) de la parcelle communale d'une surface totale de 4.036 m2, cadastrée section AK numéro 662 et située Lieu-dit la Ferrage, Chemin Saint-Roch — 13430 Eyguières.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

Point n°3 : Adhésion au règlement départemental d'attribution de la subvention « Opération façades » dans le cadre du nouveau dispositif : aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, avec la convention d'accompagnement du CAUE 13.

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie BONZI, Adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux

Il est exposé au Conseil Municipal la nécessité de prolonger l'aide aux Communes par le département, pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence.
Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée.

Cette aide doit s'inscrire dans un cadre règlementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecte, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant de 70% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200 €/m² pouvant être porté à 300 €/m² selon la complexité technique ou architecturale de la rénovation).

Les objectifs de ce dispositif sont notamment :
- D'inciter à un ravalement raisonné, respectueux des caractéristiques architecturales du patrimoine bâti de la Commune et ainsi de contribuer à la pérennisation du bâti,
- De préserver et développer les savoir-faire des artisans en matière de techniques de restaurations dites traditionnelles.
- De faciliter et d'encourager la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat dans l'ancien.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, la commune doit préalablement définir un périmètre d'intervention pertinent compte-tenu de sa configuration et de ses enjeux touristiques et patrimoniaux. La possibilité est offerte aux communes d'identifier au sein de ce périmètre des axes d'intervention prioritaires liés notamment à des programmes de travaux communaux ou à des opérations de rénovation urbaine.

La subvention opération façades est cumulable avec toute autre aide de droit commun (ANAH, caisses de retraite, crédit d'impôts pour la transition énergétique, éco prêt à taux zéro, dispositif éco-rénov du CD 13, fondation du Patrimoine, etc), sans toutefois dépasser le montant définitif des travaux et études.

Le présent rapport a donc pour objet l'approbation des modalités du dispositif d'aide à la rénovation des façades et le projet de règlement communal type, présentés en annexe.

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondants et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Montant estimatif du coût de l'investissement : 40 000,00 € TTC.

Autofinancement de la Commune d'Eyguières : 10 434.78 €

Subvention sollicitée auprès du Département des Bouches-du-Rhône au titre du dispositif Embellissement des Façades et des paysages de Provence (70% du montant Hors taxes)	24 347.83 €
Total Hors taxes	34 782.61 €
TVA 15% avancée par la Commune	5 217.39 €
Montant total prévu T.T.C.	40 000.00 €

Débat :

Monsieur Philippe PIFERRER rappelle qu'il s'agit d'une opération qui a démarré en 2021 et qui a été votée par le conseil municipal le 19 février 2025. Il demande quel est le succès de cette opération durant les 5 années précédentes et s'il y a eu de nombreuses candidatures bien qu'il pense que cela ne soit pas le cas. Par ailleurs, il demande quelle sera la méthode employée pour inciter les habitants à refaire les façades sachant qu'il estime que certaines auraient besoin d'un entretien.

Monsieur le Maire répond qu'il ne dispose pas de bilan.

Monsieur Jean-Marie BONZI précise que l'architecte conseil est présent 2 fois par mois et qu'il instruit régulièrement des dossiers de demande.

Monsieur le Maire relève que si un administré investit 10 000 euros dans sa façade sans un embellissement global du village et si celui-ci n'évolue pas, aucun habitant n'aura la volonté d'entreprendre ces travaux.

Madame Audrey TOURON annonce qu'elle votera « *pour* » mais qu'il était intéressant de connaitre la motivation des habitants dans leurs projets de rénovation.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit là d'une dimension globale pour le village. De plus, les matériaux employés doivent s'insérer dans une logique architecturale de la commune.

Monsieur Jean-Marie BONZI souhaite préciser qu'il est important d'être vigilant sur les rénovations pirates des façades sans aucun respect des prescriptions architecturales de l'ABF et le CAUE 13.

Monsieur le Maire annonce avoir visité l'ensemble des commerces et avoir relevé que certains avaient réalisé des enseignes sans demande préalable. Il précise leur avoir indiqué qu'une fois leur commerce lancé l'enseigne devra être changée. L'objectif est de tout refaire.

Monsieur Stéphane RAOUX relève que le périmètre choisi est limité à la route principale du village et demande de préciser ce choix.

Monsieur Jean-Marie BONZI répond qu'il s'agit d'un parti pris et que le périmètre a légèrement été augmenté en incluant le parc des platanes ainsi que la rue Rabaud Saint-Etienne.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'opération d'aide aux propriétaires privés pour la rénovation des façades en centre-ville et approuve le périmètre d'intervention figurant en annexe ;

- **APPROUVE** le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent les modalités d'intervention ;

- **APPROUVE** un taux d'aide égal à 70 % du montant des travaux, plafonné à 40000,00 euros TTC par an ;

- **APPROUVE** l'enveloppe de 40000,00 € par an mise à disposition de ce dispositif ;

- **APPROUVE** la convention d'accompagnement du CAUE 13 pour le suivi de l'opération façades, la contribution pour l'année est fixée forfaitairement à 2000 € pour la commune ;

- **SOLLICITE** le partenariat du Département des Bouches-du-Rhône et l'appui technique du C.A.U.E. 13 pour la conduite de cette opération et le bénéfice d'une aide départementale à hauteur de 70% des aides qui seront accordées par la commune aux particuliers ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 de la commune d'Eyguières ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

Point n°4 : Confirmation de la non-reconduction de la convention relative à la prise en charge des chats sur le territoire de la commune d'Eyguières par l'APATE

Rapporteur : Madame Alexia CUCKOVIC, Adjointe déléguée à la protection animale

Le 6 mai 2021, la commune d'Eyguières et l'association APATE ont conclu une convention de prise en charge des chats sur le territoire de la commune d'Eyguières dans laquelle l'association s'engageait à capturer, transporter et prendre en charge les chats errants afin de les stériliser, les soigner, les nourrir et les placer en famille d'accueil ou en refuge.

La convention prévoyait le versement d'une subvention de 25 000 euros par an au titre desdites prestations.

La convention a été conclue pour une durée de 3 ans, reconduite de plein droit pour la même durée si elle n'est pas dénoncée 6 mois avant son terme ; La date limite pour dénoncer la convention était donc fixée au 30 juin 2026.

Par courrier en date du 22 juin 2026, la commune d'Eyguières a notifié à l'association sa volonté de dénoncer et de ne pas reconduire la convention à compter du 31 décembre 2026. Une décision municipale du Maire en date du 22 juin 2026 a acté cette dénonciation.

Il est proposé de doubler la décision du Maire par une délibération du conseil municipal pour définitivement confirmer la dénonciation de ladite convention.

Débat :

Madame Marina HUGHES rappelle avoir conscience de l'utilité et de l'importance des missions de prise en charge des chats errants. Elle demande si la collectivité dispose d'un bilan de l'activité de l'association et s'il est envisagé un projet alternatif, ce qui, en la matière, relève de la responsabilité de la commune.

Madame Alexia CUCKOVIC répond qu'elle ne dispose pas de bilan d'activité de l'association qui n'a pas été en mesure de le fournir et annonce que la commune dispose de nombreuses factures de montants importants. Elle affirme également avoir envisagé des alternatives. Elle rappelle qu'il existe une convention de fourrière et de capture des chiens. Egalement, elle précise qu'il existe un dispositif « chats libres » via la fondation Bardot. Elle propose de se rapprocher de cette fondation pour pouvoir continuer les missions en matière de chats errants. Elle précise que le dispositif « chats libres » concerne les animaux sauvages et qu'il s'agit de les capturer, de les stériliser et de les identifier puis de les relâcher sur le lieu de capture. Elle ajoute que ce dispositif peut être géré de façon autonome par rapport à la convention de fourrière.

Monsieur le Maire précise que les locaux actuellement occupés par l'association seront récupérés afin de proposer une ferme pédagogique.

Madame Marina HUGHES reconnait avoir quelques inquiétudes sur le devenir des animaux qui sont encore dans les locaux.

Monsieur le Maire précise qu'il y a plusieurs chalets qui ne sont pas pleins et qui pourraient héberger les animaux. Il ajoute que l'association a 6 mois pour essayer de trouver une alternative. Il affirme qu'il était nécessaire de mettre un terme à la convention en la dénonçant avant le 30 juin 2026. Autrement, la convention prévoyait une reconduction tacite de 3 ans. Monsieur le Maire précise également que le montant annuel pour la commune n'est pas réellement de 25 000 euros. Il précise qu'à ce montant il convient d'ajouter 5 000 euros de subvention ainsi que la facture d'électricité et d'eau.

Madame Annabel VALENTIN demande s'il s'agit, par conséquent, d'une économie budgétaire de 38 000 euros et demande si la solution alternative ne coutera rien à la commune.

Monsieur le Maire répond par la positive pour l'économie budgétaire mais précise qu'il y aura un cout pour la commune.

Madame Alexia CUCKOVIC rappelle que la politique de l'équipe majoritaire est de mutualiser les lieux pour en faire profiter le plus grand nombre. Elle ajoute qu'à ce jour les locaux sont monopolisés par l'association. Elle insiste sur le fait que l'objectif n'est nullement de faire du mal à l'association ni à ses animaux, mais que cela ne retire pas l'importance du montant de la subvention conventionnelle. Madame Alexia CUCKOVIC précise à nouveau qu'il y a une convention de fourrière qu'il faudra continuer à payer et que l'association continuera à être subventionnée comme les autres. Elle ajoute qu'une grande partie du dispositif est prise en charge par la fondation Bardot, mais, qu'en raison d'un manque de recul et d'absence de donnée quantitatives sur le nombre de chats, il faudra approfondir les pistes de recherche d'ici à la fin décembre 2026 pour identifier clairement le besoin.

Monsieur le Maire précise que la première rencontre avec les responsables a été compliquée. C'est pour cela qu'une nouvelle réunion a été organisée et qu'un accord mutuel a été conclu actant la non-reconduction de la convention tout en reconnaissant le travail bénévole qui a été accompli au sein de cette association. Il rappelle que le dossier sera traité petit à petit au regard des objectifs de la collectivité en la matière. Monsieur le Maire souligne que l'association s'était engagée à faire une opération « coup de poing » au parc des Platanes et au Trécasteaux et confirme que cela a bien été réalisé au parc des Platanes.

Monsieur Stéphane RAOUX reconnait être dubitatif sur le fait d'avancer que le cout est élevé sans avoir de véritable bilan et de retour de l'association. Il rappelle l'importance d'encadrer ce service, notamment en raison des naissances de chats qui peuvent être particulièrement nombreuses en cas d'absence de stérilisation. Il demande si cela ne coutera pas plus cher à la commune de gérer cette problématique. Il souligne le travail des bénévoles qui a permis de réguler la démographie des chats sur le village et comprend l'intérêt pour la commune de récupérer les lieux mais il demande si une telle décision n'est pas susceptible de décourager l'initiative bénévole. Monsieur Stéphane RAOUX souligne l'importance de prendre soin de cette association reconnue d'utilité publique.

Monsieur le Maire rappelle le principe de précaution qu'il s'était engagé à respecter et qui s'illustrait par l'arrêt des conventions de cet ordre afin de libérer la commune des versements à hauteur de 38 000 euros par an. Il ajoute également qu'il trouve anormal que les locaux pour les chats soient climatisés à l'inverse des écoles. Il précise avoir procédé à la climatisation des écoles.

Monsieur Stéphane RAOUX relève que la climatisation des locaux accueillant des animaux est une obligation.

Monsieur le Maire répond connaitre parfaitement les obligations en la matière et rappelle qu'il dispose de 6 mois pour organiser une solution pour reloger les chats. Il souligne également qu'il n'y a pas de caractère d'urgence mais rappelle que les échanges avec l'association seront maintenus.

Monsieur Stéphane RAOUX souhaite préciser qu'il ne critique pas le projet de la ferme pédagogique qu'il estime d'utilité pour le village mais qu'il souligne toutefois la nécessité de prendre des précautions et d'entretenir la qualité du travail des bénévoles de l'association. Monsieur Stéphane RAOUX conclut en affirmant qu'il semble difficilement acceptable de mettre fin à une convention associative d'une telle manière.

Monsieur le Maire rappelle qu'il ne s'agit pas de fermer l'association.

Monsieur Stéphane RAOUX insiste principalement sur la démotivation des bénévoles à la suite d'une telle décision.

Monsieur le Maire affirme que les bénévoles sont bien mobilisés et ne souhaite pas entrer dans ce débat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- **CONFIRME** la dénonciation et la non-reconduction de la convention signée entre la commune d'Eyguières et l'association APATE relative à la prise en charge des chats sur le territoire de la commune d'Eyguières par l'association APATE au sein du refuge et signée le 6 mai 2021 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MAJORITE

POUR : 27 (M. Frédéric DURAND, M. Guillaume FOSSET, M. Jean-Marie BONZI, Mme Patricia ARMAND, Mme Alexia CUCKOVIC, M. Hubert MARCHAPP, M. Gérard AGU, M. Philippe PARIETTI, Mme Maryline GILLY, M. Michaël PLACE, Mme Manon VENUZE, Mme Elodie BENITO, M. Jillian SALMON, Mme Sarah KECHACHE, Mme Muriel LIEUTAUD, Mme Charline DETIENNE, M. Vincent IAFOLLA, M. Guy PLANQUE, Mme Julie BRESSIEUX, Mme Justine SCHMIT, M. Xavier SIMON, M. Philippe PIFERRER, Mme Audrey TOURON, Mme Carole DEPARIS, M. Laurent BOYER, M. Michaël RENAUX, Mme Annabel VALENTIN)

CONTRE : 00

ABSENTIONS : 02 (Mme Marina HUGHES, M. Stéphane RAOUX)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 00

Point n°5 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Patrimoine et développement « Atelier AGORA » et approbation de la convention de partenariat et d'objectifs

Rapporteur : Madame Alexia CUCKOVIC, Adjointe déléguée à la promotion du territoire, au développement touristique et au bien-être et protection animale

La Commune d'Eyguières souhaite développer des actions de valorisation du patrimoine local, de médiation culturelle, d'animation territoriale, de promotion des ressources locales et de diffusion d'informations culturelles et patrimoniales auprès des habitants et visiteurs.

Dans ce cadre, la Commune entend s'appuyer sur une association locale dont l'objet social est compatible avec ces missions d'intérêt général.

Tel que cela ressort de ses statuts, l'Association « Patrimoine et Développement – Ateliers Agora » qui existe depuis 2001 a notamment pour objet la découverte du patrimoine, l'accès à l'art et à la culture, la promotion des activités culturelles et mène des actions partenariales et de transmission des savoirs.

L'association a régulièrement déposé en mairie son dossier complet de demande de subvention le mercredi 24 juin 2026.

La présente convention, d'une durée d'un an a pour objet de définir les engagements réciproques des parties.

Il est expressément précisé que la présente convention :
- ne constitue pas une délégation de service public ;
- ne confère pas à l'Association une mission d'office de tourisme ;
- vise exclusivement des actions culturelles, patrimoniales et de développement local.

La Commune confie à l'Association une mission d'intérêt général visant à :
- favoriser la valorisation du patrimoine communal ;
- contribuer à l'animation culturelle du territoire ;
- assurer une médiation culturelle et patrimoniale auprès du public ;
- promouvoir les circuits et ressources culturelles locales ;
- diffuser des informations et documentations relatives aux activités culturelles et patrimoniales locales.

Afin de soutenir les missions d'intérêt général confiées à l'Association, la Commune attribue une subvention annuelle de 15 000 euros
Cette subvention est destinée exclusivement à financer les actions prévues par la présente convention.

Débat : Aucun

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle à hauteur de 15 000 euros à l'association Patrimoine et développement « Atelier AGORA » pour soutenir les missions d'intérêt général qui lui sont confiées ;

- **APPROUVE** la convention de partenariat et d'objectifs qui sera signée entre la commune d'Eyguières et l'association ;

- **INSCRIT** la dépense au budget de la commune d'Eyguières pour l'année 2026 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat et d'objectifs avec l'association Atelier AGORA ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

Point n°6 : Approbation du règlement financier relatif au paiement des prestations scolaires et extrascolaires, du règlement intérieur, de la charte ainsi que l'approbation des nouveaux tarifs du service éducation enfance et jeunesse ainsi que l'accueil Jeunes.

Rapporteur : Madame Manon VENUZE, conseillère municipale déléguée à la petite enfance, la jeunesse et aux familles

A la suite du contrôle de la Caisse des Allocations Familiales, il a été suggéré de créer une tranche supplémentaire pour une meilleure équité tarifaire.

De plus, cet organisme travaille exclusivement avec le quotient familial, plus transparente et plus facilitateur pour les familles dans leurs démarches administratives.

A ce titre, il parait important de répondre à cette demande et à ces observations. C'est pourquoi, la collectivité propose :

- D'harmoniser les tarifs des structures des 3-12 ans
- De créer une nouvelle tranche tarifaire intermédiaire en fonction du quotient familial
- D'élaborer un nouveau règlement cantine et une charte de bonne conduite visant à améliorer les conditions d'accueil pour les enfants.

Les nouveaux tarifs du service éducation enfance et jeunesse sont détaillés comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	
Catégorie 1	De 0 à 750
Catégorie 2	De 751 à 1250
Catégorie 3	De 1251 à 1700
Catégorie 4	Supérieur à 1700

PERISCOLAIRE Matin/Soir, 3-6 ans et 6-12 ans			
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
2€/heure	2,30€/heure	2,60€/heure	2,90€/heure
ALSH VACANCES,PERISCOLAIRE MERCREDI, 3-6 ans et 6-12ans			
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
12€/jour	15€/jour	18€/jour	21€/jour

RESTAURATION SCOLAIRE	
Repas enfants	3,90 €
Repas enfants sans réservation et/ou hors délai	7,80 €
Repas adultes	7,60 €

ETUDE SURVEILLÉE
2,90€/heure

Les nouveaux tarifs de l'accueil Jeunes sont détaillés comme suit :

Inscription annuelle

Application d'une cotisation annuelle lors de l'inscription de l'enfant de 20€, cette tarification est dégressive pour l'inscription de plusieurs enfants d'un même foyer à hauteur de 5€ par enfant.

1er enfant	2ème enfant	3ème enfant	...
20 €	15 €	10 €	...

Application du coefficient familial à la nouvelle grille tarifaire

	QF
Catégorie 1	0-750
Catégorie 2	751-1250
Catégorie 3	1251-1700
Catégorie 4	1701 et plus

Tarif n°1: Pour l'organisation de sorties à la journée ou demi-journée sans prestation.

Catégorie 1	11,00 €
Catégorie 2	13,20 €
Catégorie 3	15,50 €
Catégorie 4	17,80 €

Tarif n°2: Pour l'organisation de sorties à la journée ou demi-journée avec prestation .

Catégorie 1	14,70 €
Catégorie 2	18,10 €
Catégorie 3	21,40 €
Catégorie 4	24,80 €

Tarif séjour: Pour l'organisation de séjour, facturation à la journée applicable quelle que soit la durée du séjour.

Catégorie 1	22,50 €
Catégorie 2	28,70 €
Catégorie 3	35,00 €
Catégorie 4	41,20 €

Débat :

Madame Manon VENUZE précise qu'il y a une erreur dans le règlement du périscolaire en page 3 s'agissant de l'heure de fin du périscolaire, lequel se termine bien à 18h30 et non 18h.

Madame Annabel VALENTIN demande si cette nouvelle grille tarifaire va entrainer une augmentation ou une diminution des recettes ; si le tarif majoré correspond à un surcout réel ou s'il s'agit d'une simple mesure dissuasive pour éviter les inscriptions tardives.

Madame Manon VENUZE répond avoir constaté qu'une vingtaine de familles inscrivaient leurs enfants à la cantine le jour même. Elle confirme que cela est dissuasif mais qu'il y aura une prévention en amont et que les familles seront contactées par l'adjointe à l'éducation pour connaitre la raison de ce retard.

Monsieur le Maire ajoute essayer de faire travailler les assistantes sociales entre elles pour suivre ces sujets financiers au jour le jour. Il répond également qu'il n'y a pas d'augmentation significative.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du périscolaire Matin-Soir-Mercredi, de l'ALSH des 3-6 ans et 6-12ans, de l'étude surveillée et de la restauration scolaire ;
- **APPROUVE** le règlement financier relatif au paiement des prestations scolaires et extra scolaires ;
- **APPROUVE** la charte de bonne conduite sur le temps méridien ;
- **APPROUVE** la nouvelle tarification du service éducation enfance et jeunesse ;
- **APPROUVE** la nouvelle tarification du service accueil jeunes ;
- **PRECISE** que la nouvelle tarification s'appliquera à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

Point n°7 : Signature d'une convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole et les communes membres

Rapporteur : Madame Manon VENUZE, conseillère municipale déléguée à la petite enfance, la jeunesse et aux familles

En application de l'article L.1231-1 du code des transports, la métropole Aix-Marseille-Provence est l'autorité compétente pour organiser la mobilité sur son ressort territorial. A ce titre, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité elle détient la compétence d'organisation des transports scolaires.

Dans le cadre de cette organisation, elle peut déléguer à des autorités organisatrices de second rang (ou organisateurs locaux) tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'article L.3111-9 du code des transports.

A ce titre, la présente convention annexée, conclue pour une durée de 1 an et reconductible tacitement 4 fois, porte sur le rôle de la commune dans la gestion de proximité du transport scolaire.

Débat :

Monsieur Stéphane RAOUX demande si dans cette nouvelle convention il y aura une amélioration de la fréquence des transports notamment à l'heure méridienne.

Monsieur le Maire annonce avoir reçu le service des transports de la Métropole afin de vérifier si un seul bus suffait en fonction des lignes mais affirme également que le service a refusé la mise en place d'un service méridien car les horaires demandés n'étaient pas cohérents. Monsieur le Maire précise que cela est dû aux réductions budgétaires de la métropole et que la ligne reliant Salon à Eyguières sera retirée pour le premier créneau du matin. Il ajoute également que les bus de ligne se sont calés sur les horaires des lycées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole et les communes membres.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole d'Aix-Marseille Provence et les communes membres ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

Point n°8 : Désignation du représentant du conseil municipal au sein de la commission locale de l'eau de la Crau

Rapporteur : Monsieur Frédéric DURAND, Maire de la commune d'Eyguières

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été installée le 27 aout 2025 à Entressen et est présidée par Madame Céline Tramontin, Présidente du SYMCRAU.

L'objectif principal de la CLE est de lutter contre un risque de déficit en eau d'ici 2050 provoqué par un déséquilibre causé par le changement climatique, le développement urbain et le vieillissement des infrastructures.

Ses missions sont notamment d'assurer l'équilibre entre les besoins en eau et la raréfaction de la ressource en Durance, de préserver la qualité de l'eau face aux pressions d'aménagement, et de protéger les milieux naturels directement liés à la nappe.

La commune d'Eyguières doit désigner un représentant au sein de cette commission.

Toutefois, s'agissant d'une nomination ou d'une désignation, le vote s'effectue au scrutin secret, en conformité et dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales. Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations, conformément aux mêmes dispositions. Le vote se fait alors à main levée.

Après un appel à candidatures, les candidats suivants sont proposés :
- Candidat 1 : Monsieur Frédéric DURAND, Maire de la commune d'Eyguières
- Candidat 2 : Monsieur Philippe PIFERRER

Débat : Aucun

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, en avoir délibéré et décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée :

- **CONSTATE** les résultats suivants :
  - Monsieur Frédéric DURAND : 24 voix (M. Frédéric DURAND, M. Guillaume FOSSET, M. Jean-Marie BONZI, Mme Patricia ARMAND, Mme Alexia CUCKOVIC, M. Hubert MARCHAPP, M. Gérard AGU, M. Philippe PARIETTI, Mme Maryline GILLY, M. Michaël PLACE, Mme Manon VENUZE, Mme Elodie BENITO, M. Jillian SALMON, Mme Sarah KECHACHE, Mme Muriel LIEUTAUD, Mme Charline DETIENNE, M. Vincent IAFOLLA, M. Guy PLANQUE, Mme Julie BRESSIEUX, Mme Justine SCHMIT, M. Xavier SIMON, M. Laurent BOYER, M. Michaël RENAUX, Mme Annabel VALENTIN)
  - Monsieur Philippe PIFERRER : 5 voix (Mme Marina HUGHES, M. Stéphane RAOUX, M. Philippe PIFERRER, Mme Audrey TOURON, Mme Carole DEPARIS)

- **APPROUVE** la désignation du représentant de la commune d'Eyguières à la commission locale de l'eau :
  Monsieur Frédéric DURAND

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MAJORITE

Monsieur le Maire rappelle que lorsque les collectivités souhaitent changer de DGS, un temps réglementaire est établi pour accueillir le nouveau responsable. Il précise qu'un protocole a été conclu avec la DGS actuelle afin d'organiser son départ.

Il annonce ainsi que Madame la DGS est placée en télétravail à 100 % à l'issue de ses congés annuels jusqu'au premier octobre 2026. Les missions éventuellement confiées au cours de cette phase sont limitées à des opérations ponctuelles de transmission des connaissances et de passation sans pouvoir décisionnel ni responsabilité de Madame la DGS. Toutefois, elle se tient à disposition de toute personne désignée par Monsieur le Maire pour assurer la direction opérationnelle.

DECISIONS DU MAIRE

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui est attribuée au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DECISION 44-2026 du 02/06/2026 : Signature avec la société XEFI sise 27 rue du Petit Gigognan – Courtine 84000 d'un avenant n°01 au contrat n°CNR-87968-Z358X8 pour le renouvellement et la sécurisation du matériel informatique, pour un montant de 209,43 euros HT soit 250,84 euros TTC.

DECISION 45-2026 du 02/06/2026 : Signature avec la société XEFI sise 27 rue du Petit Gigognan – Courtine 84000 d'un avenant n°01 au contrat n°CNR-99324-N3Q8R1 pour le renouvellement et la sécurisation du matériel informatique, pour un montant de 230,19 euros HT soit 276,23 euros TTC.

DECISION 46-2026 du 02/06/2026 : Signature avec la société XEFI sise 27 rue du Petit Gigognan – Courtine 84000 d'un avenant n°01 au contrat n°CNR-99463-D6Z9Q1 pour le renouvellement et la sécurisation du matériel informatique, pour un montant de 207,29 euros HT soit 248,75 euros TTC.

DECISION 47-2026 du 02/06/2026 : Signature avec la société XEFI sise 27 rue du Petit Gigognan – Courtine 84000 d'un avenant n°01 au contrat n°CNR-99661-Z6N6HO pour le renouvellement et la sécurisation du matériel informatique, pour un montant de 131,60 euros HT soit 157,92 euros TTC.

DECISION 48-2026 du 02/06/2026 : Signature avec la société XEFI sise 27 rue du Petit Gigognan – Courtine 84000 d'un avenant n°01 au contrat n°CNR-84515-K2K1K0 pour le renouvellement et la sécurisation du matériel informatique, pour un montant de 115,09 euros HT soit 138,11 euros TTC.

DECISION 50-2026 du 01/06/2026 : Demande auprès de la région d'une subvention d'un montant de 16387.35 € au titre du dispositif d'achat des véhicules CCFF/RCSC porteurs d'eau afin d'acquérir un véhicule RCSC pour la réserve communale.

DECISION 51-2026 du 05/06/2026 : Signature avec la société CM COMMUNICATION sise 1 chemin de la Cardière 13250 Saint-Chamas d'un marché à procédure adaptée pour la création d'un livret municipal des festivités d'un montant de 2 920,00 € HT annuel soit 3 504,00€ TTC annuel.

DECISION 52-2026 du 05/06/2026 : Signature avec la société CRISTAL HYGIENE sise 241 Avenue Gabriel Voisin ZA du parc d'activités de la Crau 13656 Salon-de-Provence CEDEX, un marché à procédure adaptée pour la fourniture de produits et matériels d'entretien, d'un montant de 30 000,00 € HT annuel, soit 36 000 € TTC annuel.

DECISION 53-2026 du 05/06/2026 : Signature avec ATIS sise 55 avenue Boisbaudran 13015 Marseille, d'un marché à procédure adaptée pour la location et l'entretien de deux balayeuses de voirie, d'un montant de 72 000 € annuel HT soit 86 400 € TTC annuel.

DECISION 54-2026 du 11/06/2026 : Signature avec la société BERGER-LEVRAULT sise 892 rue Yves Kermen 92100 Boulogne-Billancourt, un contrat de prestation de service informatique pour le logiciel de gestion financière, d'un montant de 33 170,00 HT soit 37 804,00 € TTC.

DECISION 55-2026 du 11/06/2026 : Signature avec la société BERGER-LEVRAULT sise 892 rue Yves Kermen 92100 Boulogne-Billancourt, d'un contrat de prestation de service informatique pour le logiciel de gestion des ressources humaines, d'un montant de 22 883,00 € HT soit 28 662,00 TTC.

DECISION 56-2026 du 10/06/2026 : Signature avec la société MAKESOFT sise 2 chemin de Barateau 33450 Saint Loubes, un marché à procédure adaptée pour l'achat et la livraison de matériel informatique, d'un montant maximum annuel de 30 000 € HT annuel soit 36 000 € TTC annuel.

DECISION 57-2026 du 8/06/2026 : Signature avec le Crédit Agricole Alpes Provence, sis 25 chemin des 3 Cyprès – 13097 Aix-en-Provence, représenté par M. Serge Magdeleine, d'une convention relative à la mise en place d'une ligne de trésorerie, d'un montant de 1 000 000 €.

DECISION 58-2026 du 16/06/2026 : Décision d'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par le cabinet d'avocats GRIMALDI ET ASSOCIES, situé au 13 rue Francis Davso 13001, dans le cadre d'un référé pour l'expulsion de l'occupant du hangar n°109 de l'aérodrome Salon-Eyguières.

DECISION 59-2026 du 16/06/2026 : Signature avec l'association ANIMATIONS MIMETAINES située campagne Martin, chemin des vignes basses 13105 MIMET, d'un avenant numéro 1 au spectacle « Haute tension nouvelle génération », permettant de modifier la date initialement prévue le 19 juin 2026. La date est modifiée pour le 26 juin 2026.

DECISION 60-2026 du 16/06/2026 : Signature avec le syndicat SASU LM IMMOBILIER, sis 31 avenue de Plaisance 13310 Saint-Martin-de-Crau, d'une convention d'utilisation de la salle de réunion du complexe sportif moyennant une redevance d'un montant de 200 euros.

DECISION 61-2026 du 15/06/2026 : Signature avec la société IMAGINE située 10 chemin de Malpertuis 84570 VILLE SUR AUZON un contrat de spectacle IMAGINE feu d'artifice, le 14 juillet 2026, pour un montant de 5460,00 euros TTC.

Débat de fin de séance :

Monsieur Stéphane RAOUX interpelle Monsieur le Maire sur la décision n°51-2026 et le choix de faire appel à une entreprise à la place d'un vacataire pour la création d'un livret municipal.

Monsieur le Maire annonce que le vacataire ne sera pas recruté car il était trop compliqué de procéder, dans les 100 jours, au recrutement du meilleur profil, tandis que les entreprises représentaient la solution la plus efficace.

Monsieur Stéphane RAOUX interpelle désormais Monsieur le Maire sur les décisions 54-2026 et 55-2026 s'agissant des logiciels de gestion informatique, et souligne que le montant de la prestation lui parait peu justifié. Il ajoute qu'il aurait surement été possible de trouver un meilleur prestataire.

Monsieur le Maire rappelle que ces achats des logiciels fait suite à la cyberattaque. De plus, il ajoute que la réadaptation des agents aux nouveaux logiciels aurait impacté l'efficacité du service.

Monsieur Stéphane RAOUX interpelle désormais Monsieur le Maire sur la décision 57-2026 et demande où on est ce dossier et quel est le montant de la trésorerie de la commune actuellement.

Monsieur Vincent IAFOLLA annonce que la commune a environ 1 000 000 d'euros de facture qui ne sont toujours pas payées en raison de la panne informatique. A ce titre, il n'y a pas besoin de trésorerie dans l'immédiat. Il ajoute qu'aucun euro n'a été utilisé sur cette ligne de trésorerie et qu'elle le sera vers le mois de septembre et d'octobre du fait du paiement des factures en attente. Monsieur Vincent IAFOLLA précise qu'il s'agit d'une précaution. Notamment en raison de la subvention de la Métropole qui devait être versée en juin sera surement versée en octobre. Il insiste sur le caractère sécuritaire de ce million d'euros qui n'a pas encore servi.

Monsieur le Maire complète en rappelant que la collectivité pourrait perdre entre 150 000 et 200 000 euros. Il espère ne pas perdre plus car le montant de l'épargne brute de la collectivité était à hauteur de 200 000 euros. Il ajoute qu'il a été décidé à la métropole de ne pas verser les aides métropolitaines pour éviter de devoir les rembourser au mois d'octobre si cela s'avérait nécessaire. Monsieur le Maire conclut en indiquant que ces données seront prises en compte dans l'audit du mois de septembre.

Monsieur Philippe PIFERRER demande si les attributions de compensation vont rester en l'état ou si elles seront redistribuées.

Monsieur le Maire répond que la CRC avait précisé que ces attributions de compensation étaient indues en raison d'une mauvaise distribution. Dès l'origine de l'établissement public, certains territoires étaient avantagés alors que d'autres collectivités plus importantes ont été défavorisées. Il ajoute que la CRC recommande au conseil métropolitain de réduire les dotations, ce qui représente 135 000 euros pour la commune. Il précise que le préfet a plutôt proposé de toucher les attributions de compensation plutôt que les dotations. Monsieur le Maire conclut que les discussions vont continuer et que des scénarios sont anticipés pour assurer une prospective financière de la commune au plus juste.

Fin de séance 20h07

Frédéric DURAND
Maire

Monsieur Guillaume FOSSET
Secrétaire de Séance

DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LA DERNIERE SEANCE

Le Conseil Municipal prendra acte des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui est attribuée au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DECISION 62-2026 du 18/06/2026 : Décision d'ester en justice – Désignation du cabinet Grimaldi et Associés aux fins de représenter la commune d'Eyguières devant le tribunal administratif de Marseille dans le cadre des dossiers n°2403911 et 2503686. Signature d'une convention d'honoraires de 1 800 € H.T

DECISION 63-2026 du 22/06/2026 : Signature avec la société LOGITUD sise 53 Rue Victor Schoelcher – 38200 Mulhouse France, d'un contrat d'hébergement de logiciels d'Etat civil, d'un montant de 480,00 euros H.T soit 576,00 H.T

DECISION 64-2026 du 22/06/2026 : Demande de subvention auprès du département des Bouches-du-Rhône d'un montant de 10 000 € au titre du dispositif de l'aide aux équipements pour la sécurité publique afin d'acquérir un véhicule RCSC pour la réserve communale.

DECISION 65-2026 du 22/06/2026 : Demande de subvention auprès de la Région PACA d'un montant de 35 000 € au titre du dispositif d'achat des véhicules CCFF/RCSC porteurs d'eau afin d'acquérir un véhicule RCSC pour la réserve communale.

DECISION 66-2026 du 22/06/2026 : Non-reconduction de la convention relative à la prise en charge des chats sur le territoire de la commune d'Eyguières par l'association APATE au sein du refuge, signée le 6 mai 2021.

DECISION 67-2026 du 22/06/2026 : Signature avec l'orchestre Eric Ferrari situé 2 rue de l'avelinier 13800 Istres, d'un avenant numéro 1 au spectacle « Orchestre Eric Ferrari », permettant de modifier la date initialement prévue le 20 juin 2026 et de la reporter au 28 juin 2026.

DECISION 68-2026 du 23/06/2026 : Signature avec la société STOÏK sise 4 Rue Euler – 75008 PARIS, un contrat de prestation informatique pour la sécurisation des boites mails des services municipaux, d'un montant de 7590,50 euros H.T soit 9108.60 euros TTC.

DECISION 69-2026 du 24/06/2026 : Décision d'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans ces affaires par le cabinet d'avocats GRIMALDI ET ASSOCIES, situé au 13 rue Francis Davso 13001 MARSEILLE et de conclure et de signer avec ledit cabinet d'avocats une convention d'honoraires. Les honoraires couvrant les prestations et diligences prévisibles dans le cadre de la Mission sont déterminés sur la base d'un forfait de 5 400 € H.T et n'incluent que des prestations précontentieuses et contentieuses.

DECISION 70-2026 du 24/06/2026 : Signature avec la société ARPEGE, sise 13 rue de la Loire 44236 Saint-Sébastien-sur-Loire, de la proposition relative à l'évolution vers Adagio 7 en SaaS pour un montant de 4730,00 € TTC.

DECISION 71-2026 du 26/06/2026 : Signature avec l'UGAP d'une convention pour la mise à disposition de marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP.

DECISION 72-2026 du 29/06/2026 : Signature avec le syndicat de copropriété LAMY Salon-de-Provence, 50 rue César Bossy BP 130 13653 Salon-de-Provence, d'une convention d'utilisation de la salle de réunion du complexe sportif pour le 30 juin 2026 moyennant une redevance d'un montant de 200 euros forfaitaire.

DECISION 73-2026 du 29/06/2026 : Signature avec le syndicat de copropriété LAMY Salon-de-Provence, 50 rue César Bossy BP 130 13653 Salon-de-Provence, d'une convention d'utilisation de la salle de réunion du complexe sportif pour le 06 juillet 2026 moyennant une redevance d'un montant de 200 euros forfaitaire.

DECISION 74-2026 du 25/06/2026 : Signature avec l'association « Vivons Ensemble », domiciliée à : La maison des Associations – 123 Grand Rue à Mallemort (13370) d'une convention pour la réalisation de 8 séance LAEP, d'un montant de 198€ par séance soit 1584 euros pour l'année 2026.

DECISION 75-2026 du 26/06/2026 : Signature avec la SARL La Tribe Event domiciliée à : 7 lotissement de la Guillaumette 13430 Eyguières, d'une convention pour la mise à disposition d'un Mur Digital Interactif à l'ALSH 6-13 ans, avenue Gabriel Péri 13430 Eyguières.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Pierre Sautarel
DIRECTEUR GENERAL
3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 28/04/2025 09 29 :54

CONTRAT DE PRÊT

N° 172305

Entre

3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000277218

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Té
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Boubakeur AIBOUT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 24/04/2025 21:18:20

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 415750868, sis(e) 72 AVENUE DE TOULON 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Mas du Barreau, Parc social public, Acquisition en VEFA de 34 logements situés Chemin des Magnanons 13430 EYGUIERES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions sept-cent-sept mille six-cent-trente-et-un euros (5 707 631,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant d'un million cinquante-huit mille huit-cent-quatre-vingt-douze euros (1 058 892,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de trois-cent-cinquante-six mille sept-cent-quarante euros (356 740,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quarante mille neuf-cent-quarante-six euros (240 946,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de huit-cent-soixante-huit mille six-cent-cinquante-sept euros (868 657,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (999 997,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quatre-cent-vingt-trois mille trois-cent-quarante-huit euros (1 423 348,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-cinquante-neuf mille cinquante-et-un euros (759 051,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **23/07/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Métropole Aix Marseille Provence
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Acte de vente en l'état futur d'achèvement
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - commune d'Eyguières

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5661371	5661368	5661367	5661366
Montant de la Ligne du Prêt	1 058 892 €	356 740 €	240 946 €	868 657 €
Commission d'instruction	630 €	0 €	0 €	520 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,51 %	2,2 %	1,64 %	3,51 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	2,2 %	1,64 %	3,51 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	19 mois	19 mois	19 mois	19 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	- 0,76 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	3,51 %	2,2 %	1,64 %	3,51 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,76 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	3,51 %	2,2 %	1,64 %	3,51 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'Index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2025	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5661365	5661370	5661369	
Montant de la Ligne du Prêt	999 997 €	1 423 348 €	759 051 €	
Commission d'instruction	590 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,16 %	3 %	3,16 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,16 %	3 %	3,16 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	19 mois	19 mois	19 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,76 %	0,6 %	0,76 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,16 %	3 %	3,16 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,76 %	0,6 %	0,76 %	
Taux d'intérêt[2]	3,16 %	3 %	3,16 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D'EYGUIERES (13)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONSEIL MUNICIPAL
21 JUILLET 2026

Rapport n°02 : Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire de la commune d'Eyguières – Abroge et remplace la délibération 09-2026 du 8 avril 2026
Rapporteur : Monsieur Frédéric DURAND, Maire de la commune d'Eyguières

Note de synthèse

Par délibération du conseil municipal n°09-2026 en date du 8 avril 2026, le conseil municipal d'Eyguières a délégué certains de ses pouvoirs à Monsieur le Maire. Après 4 mois d'exercice, il convient de préciser ces délégations pour assurer une meilleure fluidité dans le fonctionnement et l'organisation de la commune dans la légalité et l'efficacité.

Les points suivants sont concernés :

- Le 2° concernant les tarifs de différents droits ;
- Le 16° concernant la saisine des tribunaux et la faculté, pour la commune d'Eyguières, de se constituer partie civile ;
- Les 30° et 31° qui concernent respectivement l'admission en non-valeur des titres de recettes et les mandats spéciaux.

Il est rappelé que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses attributions, limitativement énumérées, au Maire et que les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations sont assimilées à des délibérations du conseil municipal et sont soumises au contrôle de légalité du préfet.

A ce titre, le Maire est tenu de rendre compte au conseil municipal, à chacune de ses réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Au vu de ce qui précède il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- ABROGER ET REMPLACER la délibération 09-2026 du 8 avril 2026

- DELEGUER au Maire de la Commune d'Eyguières les pouvoirs énumérés ci-dessous pour la durée de son mandat :
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, dans la limite de 2000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, dans la limite de 2 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières

utiles à la gestion des emprunts, y compris des opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils des procédures adaptées, soit 216 000 euros pour les marchés de fournitures et de services et 5 404 000 euros pour les marchés de travaux ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant douze ans ;
6°De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans les zones UA, UB, UC et UE ;
16° D'intenter au nom de la commune d'Eyguières toutes les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités, devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et à se constituer partie civiles, au nom de la commune, notamment par voie de plainte ou de citation directe et ce, jusqu'au parfait règlement du litige ; De transiger avec les tiers dans une limite de 1 000 euros ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au cout d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000€ autorisé par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini à l'article L.214-1 du même code tel que prévu dans la délibération n°75-2018 en date du 15 octobre 2018 ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° Sans objet pour la commune ;
26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions quels que soient leur montant ou leur objet ;
27° De procéder, dans les limites fixées aux parcelles communales, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret ;
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code ;

- PRECISER que les décisions prises dans les domaines de compétence énumérés ci-dessus, par Monsieur le maire, seront présentées à la plus proche séance du Conseil Municipal suivant la date à laquelle la décision a été prise ;

- PRECISER que les dépenses susceptibles de résulter des décisions prises dans les domaines de compétence énumérés ci-dessus, sont imputées au budget de l'exercice correspondant ;

- AUTORISER Monsieur le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées ;

-AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL
21 JUILLET 2026

Rapport n°03 : Création de 4 emplois de vacataire pour le service « Ressources Humaine»
Rapporteur : Monsieur Frédéric DURAND, Maire de la commune d'Eyguières

Note de synthèse

À la suite de la cyberattaque subie par la collectivité au mois de mai 2026, l'ensemble des données et informations dématérialisées du service des Ressources Humaines a été perdu.

Dans le cadre de la mise en service du nouveau logiciel de gestion des Ressources Humaines et de la paie, il est indispensable de procéder à la reconstitution complète des données nécessaires à la gestion administrative des agents et à l'établissement des paies. Cette opération sera réalisée à partir des pièces contenues dans les dossiers administratifs papier des agents.

Compte tenu du volume important de données à ressaisir et de la nécessité d'assurer, dans le même temps, la continuité des missions du service, il n'est pas possible, à ce jour, d'estimer avec précision le temps nécessaire à l'achèvement de cette opération.

Afin de répondre à ce besoin exceptionnel, ponctuel et limité dans le temps, il est proposé de recourir à quatre agents vacataires qui seront chargés notamment des missions suivantes :
- la reprise des données RH (données administratives, situations administratives des agents, modules absences, données de paie, module CV) ;
- les contrôles de cohérence des données saisies ;
- la préparation de la paie du mois d'août ;
- la saisie des données relatives au module des congés.

Le recours à des vacataires constitue une solution adaptée pour faire face à cette situation exceptionnelle, sans modification durable des effectifs de la collectivité.

Par conséquent, il est proposé de créer quatre emplois de vacataires aux conditions suivantes :
Durée : du 22 juillet 2026 au 31 octobre 2026 ;
Rémunération : taux horaire brut fixé à 30 €.

Au vu de ce qui précède il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- APPROUVER la création de quatre emplois de vacataires pour le service des Ressources Humaines, dans les conditions définies ci-dessus ;

- DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sur ces emplois seront inscrits au Budget Primitif 2026 ;

-AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL
21 JUILLET 2026

Rapport n°04 : Approbation d'une convention de partenariat concernant le rucher pédagogique communal
Rapporteur : Madame Elodie BENITO, Conseillère Municipale déléguée à l'environnement

Note de synthèse

La commune d'Eyguières a procédé à la construction d'un rucher communal, démontable de 10m2 sur la parcelle cadastrée N°AV0125 et par le dépôt du dossier N°DP 013035 19 P007 le 17 janvier 2019.

3 ruches ont donc été placées à l'intérieur de l'enclos : impasse du Valadet. 13430 EYGUIERES afin de contribuer à la préservation de la biodiversité par le développement des populations d'insectes butineurs.

En fin mars 2025, la commune d'Eyguieres a conventionné avec M. Gérard AILLAUD apiculteur agréé – 1950 chemin des Bastidonnes – 13510 EGUILLES. N° NAPI 13060 pour assurer la maintenance, l'entretien sanitaire, le suivi des colonies, soins et le nourrissement des abeilles et sensibiliser le public ainsi que les scolaires à travers des visites pédagogiques du rucher. Cette convention est arrivée à échéance, et il convient d'approuver la nouvelle convention de partenariat.

Une somme de 600€ TTC sera attribuée pour le suivi des ruches, la récolte, l'entretien du rucher et l'animation pour une durée d'un an.

Au vu de ce qui précède il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- APPROUVER la convention de partenariat et de gestion du rucher situé sur la commune d'Eyguières avec Monsieur Gérard AILLAUD APICULTEUR l'autorisant à assurer la maintenance, l'entretien sanitaire, le suivi des colonies, soins et nourrissement des abeilles ;

-INSCRIRE les crédits nécessaires au BP 2026 ;

-AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COPIE

CONVENTION DE PARTENARIAT

CONCERNANT LE RUCHER PEDAGOGIQUE COMMUNAL IMPASSE DU VALADET – **13430 EYGUIERES**

Entre

La Commune d'Eyguières

Hôtel de Ville, dont le siège est situé, 8 rue du Couvent – 13430 EYGUIERES
Département des Bouches-du-Rhône.
Représentée par Monsieur Fréderic DURAND, Maire d'Eyguieres.

Ci-après dénommée « La commune d'Eyguières »

Et :

Le Preneur : AILLAUD Apiculture

1950 Chemin des Bastidonnes - 13510 EGUILLES
Département des Bouches-du-Rhône
Représenté par Monsieur Gérard AILLAUD.

Ci-après dénommé « AILLAUD Apiculture »

Il a été convenu ce qui suit :

Est établie d'un commun accord par la présente convention,

Autorisant l'entretien des 3 ruches du rucher pédagogique situé sur la Parcelle Communale **AV 0125.**
Assurer la maintenance, l'entretien sanitaire, le suivi des colonies, soins et nourriture aux abeilles.
Les ruches font l'objet de visites d'entretien et de contrôle de leur bon état sanitaire.
Leur nombre ne peut être inférieur à une visite par mois.
Assurer le débroussaillement et l'entretien du matériel dans l'enclos en bois.

PRÉAMBULE

Dans le cadre d'une démarche pédagogique pour la sauvegarde des insectes pollinisateurs, et le maintien de la biodiversité. La commune d'Eyguières a mis au programme dans l'agenda 2019-2020, la création d'un rucher pédagogique et la mise à disposition d'une parcelle communale pour l'installation et la gestion du rucher.

Cette initiative, témoigne de l'implication et la volonté de la municipalité d'inscrire le développement durable au cœur de l'action communale, pour la préservation des espèces menacées, de la protection de la faune et de la flore, de contribuer à une certaine stabilité entre les différents organismes qui constituent l'écosystème.

La reconduction de cette action communale permet à nouveau de découvrir ou redécouvrir notre patrimoine culturel et de sensibiliser tous les publics, petits et grands, à observer de plus près et en toute sécurité, nos abeilles en plein travail. *Les abeilles et insectes pollinisateurs sont essentiels à la reproduction de nombreuses plantes et à la production notamment de fruits. Un tiers de la production alimentaire mondiale dépend des abeilles.*

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les caractéristiques de cette opération sont les suivantes

Désignation de la parcelle d'implantation du rucher

Commune	Référence cadastrale - Section et N° de parcelle	Surface totale de la parcelle (m2)	Groupe-Nom Règlement
EYGUIERES	**AV 0125**	**12 840**	**Landes/Nr/ N, Zone Naturelle Np** Secteur de protection des paysages Naturels remarquables

Déclaration préalable de travaux : construction d'un rucher démontable de **10 m2**
Impasse du Valadet – 13430 EYGUIERES
Date de dépôt du dossier n° DP 013 035 19 P0007 le 17 janvier 2019
Date de décision le 20 février 2019
Demandeur COMMUNE D'EYGUIERES

Article 1-1 Localisation :

➢ 3 ruches ont été mises en place à l'intérieur d'un enclos en bois, construit à cet effet : Impasse du VALADET – lieu-dit MONT MENU - 13430 EYGUIERES.

Pour se rendre au rucher communal : suivre le circuit touristique départ des arènes ou par le chemin communal (Plan annexe 3). Ou chemin du valadet.

Article 1-2 : Le suivi des 3 ruches

➢ Les 3 ruches et l'enclos sont propriété de la commune d'Eyguieres.
➢ Les essaims d'abeilles qui colonisent les ruches seront sous la responsabilité de l'apiculteur.
➢ Les ruches font l'objet de plusieurs visites d'entretien et de contrôle de leur bon état sanitaire. Leur nombre sera de 1 à 2 visites par mois et d'une visite trimestrielle avec un agent référent de la commune d'Eyguieres. Un calendrier de situation sera transmis au service environnement de la Mairie d'Eyguières.
➢ L'entretien du matériel et de la structure à l'intérieur du rucher, le suivi des colonies, les soins, la nourriture, l'hygiène, la surveillance sanitaire et la récolte de miel sont assurés par Monsieur Gérard AILLAUD – Apiculteur – au 1950.Chemin des Bastidonnes – 13510 EGUILLES.

Article 1-3 : Récoltes du miel (facultatif)

➢ La récolte du Miel pourra se faire en 2 sessions, l'une en mai, l'autre en août, ou une seule en aout selon les conditions climatiques. L'extraction du miel est assurée **par M. Gérard AILLAUD.**
➢ La qualité sanitaire du miel est également assurée par l'apiculteur et devra être analysé par un laboratoire vétérinaire.
➢ Le miel sera conditionné en pots dans les locaux de « AILLAUD Apiculture, remis et livré à la Commune d'Eyguières.

Article 1-4 : Animations autour des ruches

➢ Hors, récolte du miel, une animation est proposée en partenariat avec le Service Éduction Jeunesse de la Mairie d'Eyguières et le PNRA dans le cadre touristique.
➢ D'autres animations de sensibilisation pourront être proposées sur la thématique des abeilles.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Article 2-1 : Engagement de la commune

La collectivité informe et contribue au suivi du rucher comme ci-après :

➢ Le rucher communal est l'unique aménagement autorisé sur cette parcelle.
➢ L'arrêté préfectoral du 20 janvier 1961 relatif aux emplacements des ruches est respecté conformément au code rural.
➢ PLU - Zone NpNr, l'enclos du rucher est démontable (protection des espaces Naturels remarquables)
➢ L'entretien de l'enclos, la structure et sol en extérieur sont pris en charge par les services techniques de la Mairie d'Eyguières.
➢ Aménagement, panneaux signalétique, indicatif, d'avertissement et petits travaux supplémentaires.
➢ Autorisation permanente d'accès à l'intérieur du rucher avec l'apiculteur.
➢ Informe l'apiculteur que le numéro d'astreinte est le 07 72 77 84 87.

➢ La commune décline toutes responsabilités en cas d'incidents liés aux essaims d'abeilles.

Article 2-2 : Engagement de l'apiculteur

L'apiculteur s'engage à l'entretien des ruches et du rucher comme ci-après :

➢ Remise en état des ruches
➢ Remplacement des cires, désinfection de l'intérieur du corps de ruche
➢ Entretien pendant un an du rucher communal saison apicole
En fin d'hiver : surveiller la vigueur des colonies, nettoyer le fond des ruches
➢ Traitement antiparasite et installation selon les besoins, d'un piège à frelon asiatique.
➢ Entretien du rucher à l'intérieur de la cabane
➢ Si nécessaire réintroduction de colonies récupérées lors de l'essaimage, nourrissement et suivi du démarrage de la ponte.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'apiculteur s'engage à fournir :

➢ L'attestation en cours de validité certifiant qu'il est assuré pour son activité apicole INSEE
➢ L'attestation MSA
➢ La déclaration de rucher - n° NAPI 13060
➢ Un RIB
➢ L'affichage du Numéro NAPI sur le lieu de l'exploitation
➢ Attestation d'assurance a responsabilité civile précisant que sa police de responsabilité couvre également le risque de piqûres occasionnées à des tiers.

ARTICLE 4 : LA SÉCURITE

Article 4-1 : La commune d'Eyguieres :

➢ Assure l'entretien des sols et le débroussaillage du domaine communal sur lequel se trouve le rucher
➢ Met à disposition une trousse de secours pour toutes animations organisées par l'apiculteur.
➢ Autorise l'accès dans le rucher qu'en présence de l'apiculteur et de porter obligatoirement la combinaison apicole intégrale.
➢ Précise que l'enclos où se trouvent les ruches, la porte d'accès est fermée avec un cadenas, qu'un double de la clef est remis à l'apiculteur par le Directeur Adjoint des Services techniques.
➢ Pour la sécurité de tous, l'observation des abeilles est possible qu'à travers les vitres du rucher.
➢ Informe que la signalétique, l'affichage des conditions générales et de sécurité seront notifiés sur le lieu.
➢ Informe que l'agencement, aménagement ou modification du lieu du rucher et sur la totalité de la parcelle sont interdit, sauf accord préalable.

Article 4-2 L'apiculteur s'engage :

➢ En sa qualité de chef d'exploitation, d'assurer l'ensemble des responsabilités liées à l'activité apicole sur le rucher et la sécurité des personnes.
➢ À conduire les ruches en respectant les bonnes pratiques de l'apiculture de minimiser les risques d'atteinte à la tranquillité du voisinage.
➢ En cas de prédateurs naturels de faire le nécessaire.
Loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 *visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique…de février et fin mars, piégeage des fondatrices du frelon asiatique par des pièges sélectifs.*
➢ Pour la sécurité de tous, l'observation des abeilles est possible qu'à travers les vitres du rucher.
➢ Nous donne un numéro d'astreinte, pour le joindre en cas de nécessité : 06 13 50 16 74.
➢ D'afficher sur le lieu et de façon évidente son numéro de NAPI
➢ Au respect des réglementations en vigueur concernant les espaces naturels exposés aux risques d'incendie : Arrêté préfectoral 13-2018-05-28-005 du 28 mai 2018.

Article 4-3 : Vol – Dégradation – Vandalisme

➢ Une plainte pour dégradation, vol ou vandalisme de bien privé doit être déposée dans les 24 heures suivant la constatation du dommage.

Article 4-4 : Droit de chasse

➢ Les actes de chasse sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations.

ARTICLE 5 : LA DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITION FINANCIÈRE

Article 5-1 : La durée

La convention de partenariat est conclue pour un an. Elle prendra effet à compter de la date de sa signature.

Article 5-2 : Condition financière

➢ L'attribution d'une somme de 600€ TTC (six cents euros) pour le suivi des ruches, la récolte, l'entretien du rucher et 1 animation pour une année
Le règlement s'effectue par virement bancaire, par mandat administratif à 30 jours de délai.

➢ La facture trimestrielle est à déposer sur la plateforme CHORUS des finances publiques.
Le N° Siret de la Mairie d'Eyguières est le 21130035500016 (sert pour déposer la facture)

➢ Un calendrier trimestriel de suivi des ruches devra être remis au service environnement.

➢ La commune d'Eyguières prend à charge les dépenses liées à l'achat de bocaux et la mise en pots du miel récolté, si récoltes-y a t'il.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification à la présente convention de partenariat fera l'objet d'un avenant. La présente convention pourra être dénoncée par l'un des partenaires signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas, de non-respect par l'une ou l'autre des parties, concernant les engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 60 jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable entre les parties, la compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 : PIECES JOINTES

Annexe 1 : Rucher (enclos)
Annexe 2 : Localisation du Rucher
Annexe 3 : Distance réglementaire – voie d'accès et implantation du rucher
Annexe 4 : Parcelle communale AV0125
Annexe 5 : Renseignements d'urbanisme de la parcelle
Annexe 6 : Photos valant état des lieux 2021
Annexe 7 : Photos du lieu année 2025

ARTICLE 10 : SIGNATURE

Fait en 2 exemplaires à Eyguières le 27/04/2026

Eyguières le

LA COMMUNE D'EYGUIÈRES
Monsieur Frédéric DURAND
Maire d'Eyguières
Ou son représentant

AILLAUD APICULTURE
L'apiculteur
M. Gérard AILLAUD